



SAINT-DENIS, le
04/06/2018

DIRECTION GENERALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA
REUNION

SERVICE DES IMPOTS AUX PARTICULIERS
DE SAINT-DENIS OUEST
1 Rue Champ Fleuri - CS 91013
97744 SAINT-DENIS CEDEX 9

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE D'UN RESPONSABLE DE SERVICE DES IMPOTS DES PARTICULIERS

Le comptable, responsable du Service des Impôts aux Particuliers de SAINT DENIS OUEST ,
Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son
annexe IV ;
Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257 A et R* 247-4 et suivants ;
Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des
finances publiques ;
Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des
finances publiques ;
Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et
notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Messieurs Raphaël CHANE-HIME-CHINJOIE et Moezaly SALEMAN
inspecteurs des Finances Publiques, à l'effet de signer :

- 1°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;
- 2°) dans la limite de **60 000 €**, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet ;
- 3°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant
- 4°) tous actes d'administration et de gestion du service
- 5°) dans la limite de **60 000 €**, les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération, transaction ou rejet, ;

6°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 12 mois et porter sur une somme supérieure à 150 000 € ;

b) les avis de mise en recouvrement ;

c) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

7°) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de **10 000 €**, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

- Mme Sylvie CHANE-TO
- Mme Émilie FERNANDEZ
- Mme Joëlle TIPVEAU
- Mme Joëlle BOYER
- M. Rémy RICARD
- M. Henri-Claude TIA TIONG FAT

2°) dans la limite de 2 000 € aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

- Mme Catherine HOAREAU
- M. Guy LEBEAU
- Mme Prusila EVUORT
- Mme Nadège PARASURAMAN
- Mme Danièle NAXOS
- Mme Marie BROM
- Mme Jeanine VIRASSAMY-SACRI
- Mme Valérie TAFILET
- M. Stéphane M'TIMA
- M. Régis DELESTAGE
- M. SALEZ François
- Mme Nelly MEUNIER
- M. Franck DELOISON

Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

- 1°) les décisions gracieuses relatives aux pénalités, aux intérêts moratoires et aux frais de poursuites et portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée ci-dessous ;
- 2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;
- 3°) les avis de mise en recouvrement ;
- 4°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises de demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-après :

| Nom et prénom des agents | grade | Limite des décisions gracieuses | Durée maximale des délais de paiement | Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé |
|--------------------------|-------------------------------|---------------------------------|---------------------------------------|---|
| Eric AH-THIANE | AFIPA | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| Daniel BERNET | Inspecteur | 10 000 € | 12 mois | 30 000 € |
| Rémy RICARD | Contrôleur principal | 3 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Philippe CHARDON | Contrôleur principal | 3 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Gilles JUSTOME | Contrôleur | 3 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Patrick GRONDIN | Agent administratif principal | 2 000€ | 12 mois | 15 000€ |
| Nathalie JUSTOME | Contrôleur | 3 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Aïchietou QUENUM | Agent administratif | 2 000 € | 12 mois | 5 000 € |
| Jean-Louis VITRY | Contrôleur principal | 3 000 € | 12 mois | 15 000 € |
| Nelly MEUNIER | Agent administratif | 2 000 € | 12 mois | 5 000 € |
| François SALEZ | Agent administratif principal | 2 000 € | 12 mois | 5 000 € |
| Régis DELESTAGE | Agent administratif principal | 2 000 € | 12 mois | 5 000 € |

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de LA REUNION.

A Saint-Denis, le 4 juin 2018

**La comptable publique,
Responsable du Service des Particuliers de Saint-Denis OUEST**

Maryse MALLE



